



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Promotions 2024 - Second degré public

Avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des PLP, des PEPS des CPE et des PsyEN

Rectorat de l'académie de Poitiers
Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines

Division des Personnels Enseignants

Affaire suivie par :

Isabelle MERLIERE

Adjointe au chef de la division des
personnels enseignants

Fabien GABLIN

Chef de bureau DPE 1-B

Tania MANSY

Téléphone : 05.16.52.62.91

dpegestionco@ac-poitiers.fr

Références :

- Décret statutaire n°70-738 du 12 août 1970 – CPE
- Décret statutaire n°72-581 du 4 août 1972 – professeurs certifiés
- Décret statutaire n°80-627 du 4 août 1980 – PEPS
- Décret statutaire n°92-1189 du 6 novembre 1992 – PLP
- Décret statutaire n°2017-120 du 1^{er} février 2017 – PsyEn
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques du 27 novembre 2023 publiées au B.O. spécial n°3 du 7 décembre 2023 ;
- Lignes directrices de gestion de l'académie de Poitiers relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels validées en Comité Technique Académique (à paraître)
- Note de service ministérielle du 22 décembre 2023 publiée au B.O. n°1 du 04 janvier 2024 relative au calendrier et aux modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps des personnels du second degré.

Destinataires :

Pour attribution

- Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) ;
- Mesdames et Messieurs les IA-IPR
- Mesdames et Messieurs les IEN-ET-EG-IO ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO ;
- Madame la Présidente de l'Université de Poitiers ;
- Monsieur le Président de l'Université de La Rochelle ;
- Monsieur le Directeur de l'ISAE-ENSMA ;
- Madame la Directrice Générale du Réseau CANOPE ;
- Monsieur le Directeur Général du CNED ;
- Madame la Directrice du CROUS ;
- Monsieur le Directeur général de la DRJSCS DRAJES – Site de Poitiers
- Monsieur le directeur régional de l'ONISEP de la région académique Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes.
- Madame la directrice du CREPS de Poitiers

Pour information

- Mesdames et Messieurs les responsables de service du rectorat ;
- Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques de Madame la Rectrice.

Rectorat de Poitiers

Adresse postale

22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Poitiers, le 27 février 2024.

POUR AFFICHAGE IMMEDIAT

Sommaire :

- I. Les conditions réglementaires
- II. L'appréciation de la valeur professionnelle pour l'année 2024
- III. Examen des dossiers des agents pour lesquels aucune appréciation de la valeur professionnelle n'a été portée
 - III – 1. Constitution du dossier des agents concernés
 - III – 2. Le calendrier
 - III – 3. Les critères d'appréciation
- IV. Opposition à promotion
- V. Critères de classement

Important :

Enrichissement des dossiers via I-Prof par les
enseignants concernés:
du mardi 5 mars 2024 au mardi 19 mars 2024

Avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection :
du mercredi 20 mars 2024 au mercredi 10 avril 2024

Pièces jointes :

- Annexe I : Calendrier des opérations
- Annexe II : Taux moyen des promus 2023

La présente circulaire a pour objet de définir :

- Les conditions réglementaires requises au tableau d'avancement à la hors classe ;
- Les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle selon lesquelles les agents promouvables sont invités à compléter leur CV sur I-prof ;
- Le calendrier de gestion de cette opération au titre de l'avancement à la Hors classe – rentrée scolaire 2024 ;
- Les critères d'appréciation et de classement des agents promouvables.

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Les personnels sont par ailleurs invités à prendre connaissance des textes cités en référence de la présente circulaire.

Je vous remercie de les accompagner dans leur démarche de promotion.

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'Académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

JEAN-JACQUES VIAL

I – LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, **les agents comptant au 31 août 2024 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

Les enseignants doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité¹ s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Sont aussi promouvables les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée².

Les personnels en activité, y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés comme ATER), ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, se connectent dans leur académie d'affectation via le module I-Prof de l'académie selon les modalités décrites au II.

La situation des agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2024 et précédemment affectés dans l'académie de Poitiers sera examinée dans cette dernière académie.

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement par message électronique via l'application I-prof, s'ils remplissent les conditions statutaires.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il sera automatique.

II – L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE POUR L'ANNEE 2024

En vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par **l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.**

Pour la campagne 2023, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
2. L'appréciation attribuée en 2019, 2020, 2021, 2022 ou en 2023 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe (en effet, les avis attribués les années précédentes sont devenus pérennes) ;
3. Les modalités d'appréciation pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées sont décrites ci-après.

¹ Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

² Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

III – EXAMEN DES DOSSIERS DES AGENTS POUR LESQUELS AUCUNE APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE N'A ETE PORTEE, NI DANS LE CADRE DU 3^{ème} RENDEZ-VOUS DE CARRIERE, NI DANS LE CADRE D'UNE CAMPAGNE ANTERIEURE D'ACCES AU GRADE DE LA HORS CLASSE

Sont concernés, les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1^{er} septembre 2023, ceux qui, bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2022/2023, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux qui, bien que promouvables au grade de la hors classe en 2023, ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

Ces agents sont invités à se connecter à l'application "I-Prof", accessible via le portail ARENA pour mettre à jour leur dossier selon les modalités suivantes :

III – 1. CONSTITUTION DU DOSSIER DES AGENTS CONCERNES

1/ Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant à l'adresse suivante :

<https://id.ac-poitiers.fr/arena/pages/accueill.jsf>

Parcours : « Gestion des personnels » puis « I-Prof Enseignant ».

IMPORTANT : pour accéder à I-Prof, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.

2/ L'enseignant sélectionne la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance (normalement présélectionné dans le bandeau déroulant), il valide ce choix en cliquant sur "OK".

3/ Il sélectionne ensuite l'onglet "compléter votre dossier". Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisée par les onglets suivants :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notation...);
- affectations (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...);
- formations et compétences (stages, compétences TICE, français langues étrangères, langues étrangères, titres et diplômes...);
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...).

4/ L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques. **Les données actualisées sur I-Prof sont automatiquement prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de valider la saisie.**

Attention : seules peuvent être actualisées les rubriques "formations et compétences" et "activités professionnelles".

Les rubriques "situation de carrière" et "affectations" ne sont accessibles qu'en consultation.

5/ A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier ci-après), l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof, les données figurant dans leur dossier professionnel.

Par ailleurs ils sont invités à saisir dans I-Prof (fonction "votre CV"), tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.

III – 2. LE CALENDRIER

A compter du 5 mars 2024, les agents promouvables seront personnellement invités à compléter leur dossier I-Prof, en consultant leur boîte aux lettres électronique accessible via I-prof ou leur adresse mail professionnelle.

Du 5 mars 2024 au 19 mars 2024 à minuit, chaque agent pourra individuellement vérifier, actualiser, voir enrichir, via I-Prof (selon les modalités décrites au III-1) les informations figurant dans les différentes rubriques de son CV.

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application I-Prof accessible du 20 mars 2024 au 10 avril 2024.

La liste des candidats par corps promus au tableau d'avancement sera publiée sur l'intranet académique le 4 juillet 2024.

III – 3. LES CRITERES D'APPRECIATION

En ce qui concerne les personnels enseignants et CPE, l'appréciation de la valeur professionnelle sera définie principalement à partir de :

- L'expérience et l'investissement professionnels appréciés sur la durée de la carrière ;
- Le CV I-prof ;
- Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions.

En ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale, les avis suivants seront recueillis :

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;

- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;

- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leur fonction se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promuable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Chaque agent promuable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents, sur I-prof à compter 11 avril 2024.

Mme la Rectrice sera ensuite amenée à porter une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement de chaque agent promuable, après consultation de ces avis.

IV – OPPOSITION A PROMOTION

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe pourra être formulée par la rectrice à l'encontre de tout agent promuable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport devra être actualisé.

V – CRITERES DE CLASSEMENT

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel. Outre les critères communs applicables à l'ensemble des corps relevant du MENJS, et dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

Les agents promouvables seront classés sur la base d'un barème national indicatif qui se décline comme suit :

1/ **L'appréciation de la valeur professionnelle qui correspond à l'appréciation finale de Mme la Rectrice** sera formulée selon quatre degrés, correspondant à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
A consolider	95 points

Pour chacun des échelons de la plage d'appel 30% des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation « excellent » et 45% de l'appréciation « très satisfaisant ».

2. **L'ancienneté de l'agent** représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2024 :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2024	Ancienneté théorique	Points d'ancienneté
9 ^{ème} échelon avec 2 ans d'ancienneté	0 an	0
9 ^{ème} échelon avec 3 ans d'ancienneté	1 an	10
10 ^{ème} échelon sans ancienneté	2 ans	20
10 ^{ème} échelon avec 1 an d'ancienneté	3 ans	30
10 ^{ème} échelon avec 2 ans d'ancienneté	4 ans	40
10 ^{ème} échelon avec 3 ans d'ancienneté	5 ans	50
11 ^{ème} échelon sans ancienneté	6 ans	60
11 ^{ème} échelon avec 1 an d'ancienneté	7 ans	70
11 ^{ème} échelon avec 2 ans d'ancienneté	8 ans	80
11 ^{ème} échelon avec 3 ans d'ancienneté	9 ans	100
11 ^{ème} échelon avec 4 ans d'ancienneté	10 ans	110
11 ^{ème} échelon avec 5 ans d'ancienneté	11 ans	120
11 ^{ème} échelon avec 6 ans d'ancienneté	12 ans	130
11 ^{ème} échelon avec 7 ans d'ancienneté	13 ans	140
11 ^{ème} échelon avec 8 ans d'ancienneté	14 ans	150
11 ^{ème} échelon avec 9 ans et plus	15 ans	160

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Situation particulière des agents déchargés syndicaux :

Les personnels qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions d'ancienneté requises.

Cette inscription a lieu si l'ancienneté acquise dans ce grade est égale ou supérieure à celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Attention !

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.